

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Recu en préfecture le 13/03/2024 Publié le 21 mars 2024

ID: 064-266404110-20240116-A24 01-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORTHEZ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Objet:

RÉGIE DE RECETTES NOMINATION D'UN

REGISSEUR ET DE

DEUX MANDATAIRES SUPPLEANTS

Vu la décision D 24-1 du 16 janvier 2024 modifiant la régie de recettes du budget annexe de l'aide à domicile du CCAS d'Orthez;

DU BUDGET ANNEXE / Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/01/2024:

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 16 janvier 2024 ;

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ARRÊTE:

Pour ampliation

Article 1er - A compter du 1er janvier 2024, Madame Nathalie CRABOS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du budget annexe de l'aide à domicile du CCAS d'Orthez avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie CRABOS sera remplacée par Monsieur Didier LABAIGT, mandataire suppléant ou par Madame Delphine CABÉ, mandataire suppléant.

Le Président

Article 3 - Mme Nathalie CRABOS percevra l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) »Régie », telle que définie par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Article 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.



Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID: 064-266404110-20240116-A24_01-AI

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à :

- les intéressés
- Monsieur le comptable public du SGC de Mourenx-Orthez
- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Fait à ORTHEZ, le 16 janvier 2024

Le Maire d'Orthez Président du CCAS

Emmanuel HANON

ORTHAN

Le comptable public Philippe TUAL Le régisseur Nathalie CRABOS

Le mandataire suppléant Didier LABAIGT

Le mandataire suppléant Delphine CABÉ